Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19314608



Déposé 12-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724845762

Dénomination : (en entier) : A Byte of code

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue Gaston Delvaux 13 (adresse complète) 1450 Cortil-Noirmont

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le dix avril.

Devant Patrick BIOUL, notaire à Gembloux..

COMPARAIT:

Monsieur HANUISE Kevin, né à Ath le 18 juin 1990 (registre national numéro ***), époux de Madame Julie Boulineau, domicilié à Chastre (1450-Cortil-Noirmont), rue Gaston Delvaux, 13. Marié sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une socité d'acquêts accessoire, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Marylinde Vandendorpe, à Enghien, le 9 mars 2018, sans changement à ce jour ainsi qu'il le déclare.

I.- CONSTITUTION

Le comparant a requis le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'établir les statuts d'une socié-té privée à responsabilité limitée starter, dénommée "A Byte of code", ayant son siège social à Chastre (1450-Cortil-Noirmont), rue Gaston Delvaux, 13, au capital de deux mille cing cents euros (2.500,00 €), représenté par nonante (90) parts sans valeur nominale. représentant chacune un/nonantième (1/90e) de l'avoir social, qu'il a tou-te souscrite. Le comparant déclare souscrire l'intégralité des nonante (90) parts sociales, en espèce, au prix de vingt-sept euros septante-sept centimes (27,77 €) chacune, soit deux mille quatre cent nonante-neuf euros trente centimes (2.499,30 €), montant arrondi à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €). Le comparant déclare et reconnait que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée et que le montant de ce versement, soit deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CRELAN, sous le numéro ** Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué sur base de l'attestation qui nous est produite par les fondateurs.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €).

Avant la passation de l'acte, le comparant, en sa qualité de fondateur de la société et conformément aux articles 215 § 2 et 219bis et suivants du Code des sociétés, a remis au notaire soussigné le plan financier.

Le notaire informe le fondateur des conséquences que la loi prévoit et de la res-ponsabilité qu'il encourt s'il détient des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent cinq pour cent (5 %) ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée. Informé de la te-neur de cet article, le comparant déclarent qu'il ne détient pas de titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent cinq pour cent (5 %) ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée.

Le comparant déclareque le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous guelque forme que ce soit qui in-combe à la société en raison de sa constitution, s'élève approxima-tivement à mille deux cent septante-cinq euros (1.275,00 €).

II.-STATUTS

Les fondateurs déclarent arrêter comme suit les statuts de la société :

Article 1 - Forme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société adopte la forme de la société pri-vée à responsabilité limitée Starter, en abrégé « SPRL-S ».

Conformément à l'article 78 du Code des sociétés, cette mention spécifique doit figurer sur tous les documents émanant de la société ainsi que dans les extraits publiés conformément aux articles 68 et 69 du même Code.

Article 2 - Dénomination

« A Byte of code ».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Chastre (1450-Cortil-Noirmont), rue Gaston Delvaux, 13.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la géran-ce, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursa-les en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet toutes activités relatives aux services informatiques, dont notamment les conseils, conception, développement, édition et commerce de logiciel, site web ou applications. La société pourra céder ou concéder des droits et licences sur tous développements informatiques. Elle pourra percevoir des royalties ou toute autre forme de rémunération liée à ces droits. Elle pourra rémunérer les auteurs de ces droits dont elle serait bénéficiaire, notamment sous forme de droits d'auteur.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploita-tions ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €). Il est divisé en nonante (90) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/nonantième (1/90e) de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 — Cession et transmission de parts

A/ Aussi longtemps que la société a le statut de starter, toute cession de parts à une personne morale est interdite, conformément à l'article 249 § 2 du Code des sociétés.

B/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne di-recte des associés.

C/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à pei-ne de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des asso-ciés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduc-tion faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli re-commandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



seront considérés comme don-nant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans re-cours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de re-fus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'au-tre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 10 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justi-ce et peut poser tous les actes né-cessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout manda-taire, associé ou non.

Article 11 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le man-dat de gérant est rémunéré.

Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'arti-cle 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 - Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin, à seize heures.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour l'approbation des comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus pro-chain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et pu-bliés conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et aux dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Article 15 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement un quart au moins pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant de la différence entre le capital minimum requis par l'article 214 du Code des sociétés, soit dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), et le capital souscrit. L'assemblée générale peut décider, conformément aux règles de la modification des statuts, que ce fonds de réserve soit incorporé dans le capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée géné-rale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

Article 16 - Dissolution - Liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pou-voirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libé-rées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préa-lablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

III.- DECLARATION

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

IV.- DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois de juin 2020.
- 3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire unique : Monsieur Kevin HANUISE.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré, le montant de cette rémunération sera fixé par une assemblée générale ultérieure qui se tiendra hors la présence du notaire soussigné.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° L'associé unique ne désigne pas de commissaire.

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité du comparant au vu de la carte d'identité et du registre national.

DROIT D'ECRITURE

Le notaire déclare que le présent acte donne lieu à un droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE.

Passé à Gembloux, en l'étude.

Le comparant a déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de son accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Le comparant signe avec le notaire.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :